Réforme des retraites

Publiée au journal officiel du 15 avril 2023, la loi n°2023-270 du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023 entrera en vigueur à compter du 1er septembre 2023.

- **Allongement de l'âge légal de départ à la retraite de 62 à 64 ans**

Cet âge de 62 ans va être progressivement relevé à 64 ans, à raison de trois mois par génération à compter des assurés nés le 1er septembre 1961.

Ainsi, l'âge d'ouverture à la retraite sera porté à 63 ans et 3 mois en 2027 (génération 65) pour atteindre 64 ans en 2030 (générations 68 et suivantes).

- **Prolongement de la durée de cotisation**

Parallèlement, la durée de cotisation pour bénéficier d'une retraite à taux plein sera portée à 43 ans en 2027, dès la génération née en 1965. Pour les personnes qui n'auraient pas pu cotiser 43 ans, l'âge de la retraite à taux plein (sans décote) reste fixé à 67 ans.

- **Maintien du mode de calcul des pensions de fonctionnaires**

Le mode de calcul des pensions des fonctionnaires reste inchangé (sur l'indice de traitement des six derniers mois, soit le traitement hors les primes).

Date de naissance	Âge départ possible après la réforme	Nombre de trimestres nécessaires pour une pension à taux plein	
		avant la réforme	après la réforme
Janvier 1961 - Août 1961	62 ans	168	168
Septembre 1961 - Décembre 1961	62 ans +3 mois	168	169 (42 ans et 3 mois)
1962	62 ans +6 mois	168	169 (42 ans et 3 mois)
1963	62 ans +9 mois	168	170 (42 ans et 6 mois)
1964	63 ans	169	171 (42 ans et 9 mois)
1965	63 ans +3 mois	169	172 (43 ans)
1966	63 ans +6 mois	169	172 (43 ans)
1967	63 ans +9 mois	170	172 (43 ans)
1968	64 ans	170	172 (43 ans)
1969	64 ans	170	172 (43 ans)
1970	64 ans	171	172 (43 ans)
1971	64 ans	171	172 (43 ans)
1972	64 ans	171	172 (43 ans)
1973 et après		172 (43 ans)	172 (43 ans)

Quelques points supplémentaires

Extension de la retraite progressive aux agents publics

La retraite progressive est étendue aux agents publics, sur les mêmes principes que le dispositif existant pour les salariés et les indépendants.

De même, les conditions de cumul emploi-retraite sont assouplies à l'identique du secteur privé.

Adaptation du dispositif de carrières longues

Le dispositif de carrières longues est adapté. Ceux qui ont commencé à travailler avant 16 ans pourront partir à 58 ans ; entre 16 et 18 ans à partir de 60 ans et entre 18 et 20 ans à partir de 62 ans.

Une 4ème borne d'âge a été ajoutée pour que ceux qui ont débuté entre 20 et 21 ans puissent partir à 63 ans. Des décrets doivent intervenir à ce sujet.

Recul de l'âge d'ouverture des droits à la retraite pour les catégories actives et super-actives

Pour les 20% d'agents en catégories dites "actives" et "super-actives" (infirmiers, aides-soignants, policiers, pompiers, surveillants pénitentiaires), l'âge d'ouverture de leurs droits à retraite est reculé de 57 à 59 ans pour les catégories actives et de 52 à 54 ans pour les catégories super-actives.

Généralisation de la possibilité de demander à travailler jusqu'à 70 ans dans la fonction publique

La possibilité de demander à travailler jusqu'à 70 ans dans la fonction publique est systématisée (recul de la limite d'âge sans condition).

Suppression des principaux régimes spéciaux de retraite

A partir du 1er septembre 2023, la loi acte la suppression des principaux régimes spéciaux de retraite, notamment les industries électriques et gazières (IEG), la RATP, les clercs et employés de notaire, la Banque de France et le Conseil économique, social et environnemental (CESE)

A partir de cette date, les nouveaux embauchés seront affiliés au régime général au titre de la retraite tandis que les salariés actuels resteront affiliés à leur régime spécial.

Centre de Gestion de la Manche
FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE